



Direction des Affaires Juridiques
JLP/DMA

**Messieurs les Présidents des Liges et
Districts**

Paris, le 12 juin 2008

Objet : Circulaire relative au nouveau Statut des éducateurs et entraîneurs du football fédéral voté lors de l'Assemblée Fédérale du 31 mai 2008

Monsieur le Président,

L'Assemblée Fédérale a voté le 31 mai dernier l'adoption d'un nouveau **Statut des éducateurs et entraîneurs du football fédéral**.

A compter de la saison 2008/2009, l'ancien Statut des éducateurs disparaît des Règlements Généraux de la FFF, et est remplacé par :

➤ **Le Statut des éducateurs et entraîneurs des clubs à statut professionnel :**

Ce Statut n'est applicable qu'aux clubs à statut professionnel : reprise des chapitres 1 et 3 de l'ancien Statut des éducateurs.

Les chapitres 2 et 4 qui concernaient les clubs à statut non professionnel sont supprimés des Règlements Généraux (et de la Charte du Football Professionnel¹) et sont remplacés par le nouveau **Statut des éducateurs et entraîneurs du football fédéral**.

➤ **Le Statut des éducateurs et entraîneurs du football fédéral :**

Ce nouveau Statut vous concerne ; il est applicable aux clubs à statut non professionnel uniquement.

Ce nouveau Statut est applicable à compter de la saison 2008/2009, soit à compter du 1er juillet 2008.

Tout nouveau contrat prenant effet à compter du 1^{er} juillet 2008 sera donc soumis aux dispositions du nouveau Statut applicable.

Les contrats en cours d'exécution, conclus sous l'empire de l'ancienne procédure d'homologation, devront, à compter du 1^{er} juillet 2008, être mis en conformité avec les dispositions du nouveau Statut.

¹ *Décision de la Commission Nationale Paritaire de la CCNMF du 27 mai 2008.*
Page 1

La présente circulaire a pour but de vous aider dans l'application des nouvelles dispositions.

Cette circulaire est non exhaustive, elle ne vise qu'à mettre en lumière les principaux changements du Statut des éducateurs et entraîneurs du football fédéral.

Nous vous invitons à lire le texte complet (ci-joint) afin de prendre la mesure de l'ensemble des modifications apportées à ce nouveau Statut.

Vous trouverez ci-dessous dans une première partie un rappel du contexte dans lequel ce Statut des éducateurs et entraîneurs du football fédéral a été rédigé (I), puis dans une deuxième partie, une présentation du contenu de ce nouveau Statut (II), avec tout d'abord une présentation de l'architecture du texte (1), puis une synthèse des principales modifications apportées (2).

I – RAPPEL DU CONTEXTE CONVENTIONNEL :

2 points clés :

➤ **Application obligatoire de la Convention Collective Nationale du Sport (CCNS) :**

L'ensemble des dispositions de la CCNS est applicable à tous les clubs employeurs du football fédéral, de façon **obligatoire**.

Le chapitre 12 de la CCNS intitulé « Sport Professionnel » s'applique aux entreprises (sociétés ou associations) ayant pour objet la participation à des compétitions sportives, et qui emploient des salariés pour exercer, à titre exclusif ou principal, leur activité en vue de ces compétitions.

? Le chapitre 12 de la CCNS vise donc les sportifs salariés des clubs amateurs (c'est-à-dire les joueurs fédéraux) et les entraîneurs de ces joueurs fédéraux, pour lesquels le recours au contrat à durée déterminée dit d'usage (CDD d'usage) est permis.

Le texte complet de la CCNS est disponible sur www.cosmos.asso.fr.

➤ **Application de l'accord collectif du football fédéral signé par les partenaires sociaux :**

Les partenaires sociaux, à savoir :

- l'U2C2F côté employeurs, et ;
- le GEF, l'UNECATEF (représentant les éducateurs) et l'UNFP (représentant les joueurs) côté salariés,

ont négocié et signé un accord collectif du football fédéral le 19 mars 2008.

Cet accord intervient en plus de la CCNS. Il vient améliorer et adapter les règles applicables aux éducateurs et entraîneurs. Cet accord a vocation à être étendu par le Ministère du Travail. Les partenaires sociaux se sont engagés en ce sens. Dans l'intervalle, la FFF a accepté pour la saison 2008/2009 d'insérer cet accord dans ses Règlements Généraux afin qu'il soit obligatoire pour tous les clubs.

Partant de ces deux constats, la FFF a décidé de rédiger un nouveau Statut des éducateurs et entraîneurs du football fédéral, dans un souci de :

- sécurisation juridique : mise en conformité des textes avec les dispositions légales et conventionnelles obligatoires :

- et d'unification des statuts des salariés au sein des clubs : reprise des dispositions conventionnelles, négociées par les partenaires sociaux.

L'objectif commun poursuivi étant de limiter au maximum les risques de contentieux encourus par les clubs, la FFF recommande aux clubs de se conformer aux dispositions du Code du Travail, de la CCNS et du Statut des éducateurs, mais attire toutefois leur attention sur l'instabilité de la jurisprudence actuelle en matière de recours aux CDD d'usage.

II – PRESENTATION DU NOUVEAU STATUT DES EDUCATEURS ET ENTRAINEURS DU FOOTBALL FEDERAL :

1) Architecture du texte :

Ce Statut est composé de 2 volets :

- 1 volet concernant les dispositions d'ordre réglementaire édictées par la FFF :

Cf. Titre 1 « Dispositions communes à tous les éducateurs et entraîneurs ».

- 1 volet reprenant les dispositions de la CCNS, ainsi que les dispositions telles qu'elles ont été négociées par les partenaires sociaux dans l'accord collectif du football fédéral.

Cf. Titre 2, Partie 1.

Pour toute question concernant l'application des dispositions conventionnelles contenues dans le 2^{ème} volet de ce Statut, nous vous invitons à vous rapprocher des partenaires sociaux, et notamment de l'U2C2F représentant les clubs employeurs, du GEF et de l'UNECATEF représentant les éducateurs et entraîneurs salariés.

2) Principales modifications

- **Champ d'application et recours au CDD d'usage :**

ATTENTION :

Selon les dispositions du chapitre 12 de la CCNS :

Le recours au CDD d'usage n'est possible que pour les entraîneurs ou éducateurs encadrant au moins un joueur fédéral.

Pour les autres, la CCNS privilégie le recours au Contrat à Durée Indéterminée (CDI).

Ce qui revient à dire que :

? Tous les clubs évoluant en dessous du niveau DH ne sont pas visés par ces dispositions, et doivent conclure des CDI avec leurs éducateurs et entraîneurs.

? Tous les clubs évoluant en DH, CFA, CFA 2 et National doivent conclure un CDI avec les entraîneurs ayant en charge une équipe dans laquelle il n'y a aucun joueur fédéral.

Dans ces deux cas, vous ne pouvez pas conclure de CDD d'usage.

➤ **Modification de la procédure d'homologation**

✓ **Disparition des anciens formulaires types intitulés « Contrat à Durée Déterminée »**

✓ **Conclusion d'un contrat de travail écrit entre le club et l'entraîneur**

Les clubs doivent conclure avec leurs éducateurs ou entraîneurs salariés un contrat de travail écrit, qu'ils établissent eux-mêmes.

Suivant les cas dans lesquels vous vous trouvez (cf. ci-dessus), ce contrat prendra la forme soit d'un CDD d'usage soit d'un CDI.

Si le contrat est un CDD d'usage, vous devez respecter les dispositions conventionnelles négociées par les partenaires sociaux (cf. Titre 2, Partie 1 du Statut des éducateurs et entraîneurs du football fédéral).

Si le contrat est un CDI, vous devez respecter les dispositions de la CCNS.

Pour vous aider dans la rédaction de ces contrats, vous pouvez vous rapprocher du COSMOS² (www.cosmos.asso.fr).

✓ **Nouveau bordereau de demande de licence**

Parallèlement à la signature du contrat de travail, le club doit remplir un bordereau de demande de licence (modèle ci-joint).

Sur ce bordereau de demande de licence, le club doit compléter les informations demandées concernant le contrat de travail qui a été signé.

✓ **Envoi du dossier pour homologation**

➤ ***Pour obtenir la délivrance d'une licence technique/entraîneur ou d'une licence technique/moniteur :***

- Transmettre trois exemplaires originaux du contrat de travail liant le club et l'éducateur à la Commission Compétente (Commission Centrale du Statut des Educateurs pour les DEF ou Commission Régionale du Statut des Educateurs pour les BE 1).
- Joindre le bordereau de demande de licence technique (complété en conformité avec les dispositions du contrat de travail).

- **Pour obtenir la délivrance d'une licence technique bénévole entraîneur ou d'une licence technique bénévole moniteur :**
 - Transmettre le bordereau de demande de licence technique bénévole à la Commission Compétente (Commission Centrale du Statut des Educateurs pour les DEF ou Commission Régionale du Statut des Educateurs pour les BE 1).
- **Les bordereaux de demande de licence technique (accompagnés des 3 exemplaires du contrat de travail) ou les bordereaux de demande de licence technique bénévole (seuls) sont à adresser :**
 - à la Ligue Régionale compétente pour les éducateurs titulaires du BE 1 : pour toute question, contactez votre Ligue Régionale
 - à la F.F.F. pour les éducateurs titulaires au moins du DEF ou pour les éducateurs titulaires du BE 1 bénéficiant d'une dérogation pour être responsable d'une équipe de DH : pour toute question, contactez la Commission Centrale du Statut des Educateurs (CCSE) – David BOITEAU au 01 44 31 73 50 ou Patricia EISENSCHMIDT au 01 44 31 74 16.

✓ **Effet de l'homologation**

IMPORTANT :

Il est de VOTRE RESPONSABILITE de conclure un contrat de travail avec votre salarié et de respecter le code du travail et les dispositions conventionnelles qui lui sont applicables.

Nous vous rappelons que l'homologation du contrat est un préalable à la délivrance de la licence de l'éducateur ou de l'entraîneur, et au respect par le club de son obligation d'encadrement.

L'homologation du contrat ne préjuge pas de la légalité des relations contractuelles fixées dans le contrat de travail.

➤ **Contenu du contrat**

- Si le contrat est un contrat à durée déterminée d'usage :

Vous devez respecter les dispositions conventionnelles négociées par les partenaires sociaux et reprises dans la Partie 2 du Statut.

A titre indicatif, les dispositions principales sont les suivantes :

- Pas de période d'essai.
- Durée des contrats : 1 ou plusieurs saisons sportives. Attention, la durée d'un même contrat ne peut être supérieure à 5 saisons sportives.
- Temps de travail et salaires bruts minimum :

Valeur du point :

Les partenaires sociaux ont fixé la valeur du point à 13.40 euros pour la saison sportive 2008/2009. Elle sera ensuite révisée avant le 15 mai de chaque fin de saison sportive.

Temps de travail :

Les CDD d'usage doivent être conclus pour un temps de travail correspondant à un mi-temps minimum, soit 17h30 de travail par semaine.

- Si le contrat est un contrat à durée indéterminée :

Vous devez appliquer les dispositions de la CCNS (chapitre 1 à 11 et chapitre 13).

A titre indicatif, nous vous indiquons que :

- Vous pouvez conclure des contrats à durée indéterminée à temps partiel ou à temps complet, selon les modalités prévues par la CCNS (telles que par exemple le Contrat à Durée Indéterminée Intermittent ou la modulation du temps de travail...).
- Pour un contrat de travail à temps plein, la CCNS prévoit un minimum de rémunération fixé à 1261 euros bruts mensuels au 1er janvier 2008, et majoré selon une grille de classification que vous trouverez dans le chapitre 9 de la CCNS.

Pour toute question d'ordre réglementaire ou juridique relative à l'application du Statut des éducateurs et entraîneurs du football fédéral, veuillez contacter Thomas CAYOL au 01 44 31 76 21 ou Diane MARCELLINE au 01 44 31 73 97, ou connectez-vous sur le site Internet www.fff.fr – rubrique « Règlements ».

Nous espérons vous avoir apporté les précisions utiles à une bonne compréhension du nouveau Statut. Nous comptons sur vous pour une large diffusion de ce document auprès de toutes vos commissions concernées par ce sujet et aux personnes chargées de l'information auprès de vos clubs.

Nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le Directeur Général Adjoint



Jean LAPEYRE

Annexes : Statut des éducateurs et entraîneurs du football fédéral des Règlements Généraux de la F.F.F. applicable à compter du 1^{er} juillet 2008
Bordereau de demande de licence technique
Bordereau de demande de licence technique bénévole